

DECISION N°42/2025

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA RD 351 ET DE LA RD 361 SUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°536 du 6 décembre 2024 du Conseil municipal portant délégation de pouvoir à Madame le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes les Portes Briardes souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD 351 et de la RD361 sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

Considérant que cet aménagement à destination des cyclistes est inscrit au Schéma intercommunal et se raccordera au projet de réseau « VIF » (ex – RER – V)- Ligne E,

Considérant que le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (aménagement cyclable sur route départementale),

Considérant que la Communauté les Portes Briardes et la commune effectueront, chacune pour ce qui la concerne, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet,

Considérant qu'il convient de préciser, par voie de convention, notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien ultérieur,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention relative à l'aménagement, au financement et à l'entretien d'une liaison douce le long de la RD 351 et de la RD 361 sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière telle qu'elle est annexée ci-après.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 3 juillet 2025

Madame le maire
Christine FLECK



**CONVENTION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, AU FINANCEMENT ET À L'ENTRETIEN
D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA RD 351 ET DE LA RD 361
SUR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, son Président en exercice, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS, représentée par Monsieur Laurent Gautier, Président, autorisé par délibération n°055/2024 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « le maître d'ouvrage »,

ET

LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE, représentée par Madame Christine Fleck, Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du, ci-après dénommé « la Commune d'Ozoir-la-Ferrière »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes les Portes Briardes souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD 351 et de la RD361 sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. Cet aménagement à destination des cyclistes est inscrit au Schéma Intercommunal et se raccordera au projet de réseau « VIF » (ex-RER-V) - ligne E. Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (aménagement cyclable sur route départementale).

La Communauté de Communes les Portes Briardes et la Commune effectueront, chacune pour ce qui la concerne, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Communauté de Communes.

ARTICLE II : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Le maître d'ouvrage envisage une liaison de type piste cyclable bidirectionnelle (les deux sens sont côte-à-côte) située à l'Ouest de l'avenue de la Verrerie le long de la RD 351 et de l'avenue de la Doutré le long de la RD 361, sur une longueur totale de 900 mètres :

- La largeur de la piste est de 3 m ;
- La piste cyclable sera réalisée en enrobés rouge ;
- Les signalisations verticales et horizontales afférentes à la liaison seront mises en œuvre ;
- La signalisation directionnelle nécessaire au guidage des cyclistes ;
- Le revêtement sera perméable pour permettre l'infiltration de l'eau ;
- Les piétons seront invités à circuler sur le trottoir opposé (création de passage piéton sur RD) ;
- Les accotements de la piste seront engazonnés ;
- L'adaptation de la chicane existante sur RD à côté de la rue Jacques Cartier ;
- Le long de la RD351 (Rue de la Verrerie), le dispositif de retenue des rampes d'accès de l'ouvrage de franchissement de la RD1004 qui sera interrompu par le projet et reposé conformément aux règles de l'art.

ARTICLE III : COÛT DES TRAVAUX - PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux de cette opération décrite à l'article sont estimées à 601 781.70 euros HT.

Les travaux seront cofinancés par le Département, l'État, la Région et la Communauté de Communes les Portes Briardes selon le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
État	601 781,70 euros HT	6.86 %	41 282.22 euros HT
Région	495 000 euros HT	50 %	247 500 euros HT
Département	495 000 euros HT (plafond : 550 euros HT/ml)	13.14 %	65 043 euros HT
TOTAL		70 %	353 825.22 euros HT
Reste à charge Communauté de Communes		30 %	247 956,48 euros H.T.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II sur la RD 351 et la RD 361. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. À ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté de Communes s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Communauté de Communes s'assurera de la validation technique du projet par la Commune et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département, la Commune et la Communauté de Communes. La Communauté de Communes reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département et de la Commune. La Communauté de Communes remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO). Elle remettra également à la Commune le dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Communauté de Communes veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

La Communauté de Communes participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article IX.

IV.2 OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Communauté de Communes à intervenir sur la RD351 et la RD361 et leurs accotements pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. La Communauté de Communes devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 13.14% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 65 043 euros.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Communauté de Communes au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XI).

IV.3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IX.

La Commune de d'Ozoir-la-Ferrière se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la liaison douce en agglomération.

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements ne nécessitent aucune acquisition foncière.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE VERSEMENT ET RÈGLES DE CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux ;
- Paiement intégral des travaux ;
- Tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité ;
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité.

Engagements comptables :

La Communauté de Communes bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté de Communes qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la Communauté de Communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIV de la présente convention.

ARTICLE VIII : INDICATEURS D'ÉVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes) ;
- Usage de la liaison douce à l'échelle intercommunale.

ARTICLE IX : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et la Communauté de Communes solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Chacune des Parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

IX.1 - ENTRETIEN RÉALISÉ PAR LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, sur son territoire, dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le trottoir ;
- ✓ Les ilots des chicanes sur la RD ;
- ✓ Le ramassage des déchets au sol, vidage et entretien des corbeilles publiques ;
- ✓ Les espaces verts (cf plan en annexe 3) ;
- ✓ Les dépôts sauvages ;
- ✓ Les bordures ;
- ✓ Le salage ;
- ✓ L'entretien des ouvrages d'assainissement, y compris les grilles hors fossés ;
- ✓ L'entretien des arbres. Tous les sujets présents sont du ressort de la commune.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la Communauté de Communes en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, ...).

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à ne pas cheminer sur la piste cyclable avec des engins de chantier et d'entretien d'espaces verts, des véhicules de type tracteur, Véhicule Léger (VL), Poids Lourds (PL) ou tout autres véhicules à moteur.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à recueillir l'avis de la Communauté de Communes (CCPB) pour toute intervention sollicitée par le biais des demandes d'arrêtés pour travaux sur le domaine public afin que la CCPB donne son accord et son avis sur la nature des reprises. Cela concerne la piste cyclable et la voirie en enrobé coloré rouge.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière s'engage à procéder à toute action corrective (lavage et balayage par injection/extraction) en cas de colmatage de la structure poreuse de la piste cyclable par les agents des services de la ville ou par un prestataire agissant pour son compte.

IX.2 - ENTRETIEN RÉALISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes doit assurer :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. À ce titre, la Communauté de Communes doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la bande cyclable (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis...);
- ✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements cycles, y compris la signalisation directionnelle liée à la piste cyclable et le marquage des nouvelles traversées cycles sur le périmètre départemental ;
- ✓ Les espaces verts (cf plan en annexe) ;
- ✓ Les travaux de réparation et de rénovation lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nids de poule) ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de la signalisation directionnelle liée à la piste cyclable ;
- ✓ Les dispositifs de retenue liés à l'ouvrage de franchissement de la RD1004 mis en place pour sa partie « protection des usagers de la voie verte ».

La Communauté de Communes doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

IX.3 - ENTRETIEN RÉALISÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien des éléments de chaussée de la route (sauf ilots des chicanes), de fil d'eau à fil d'eau (sauf caniveaux) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental.

Les dispositifs de retenue liés à l'ouvrage de franchissement de la RD1004 restent à la charge du Département pour sa partie « protection des usagers de la RD », ceux mis pour protéger les usagers de la voie verte ne seront pas gérés par le Département.

Les autres aménagements et équipements décrit à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la Communauté de Communes ou la Commune en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

ARTICLE X : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de Communes ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Communauté de Communes ou les Communes ne puissent prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XV).

ARTICLE XI : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XII : RESPONSABILITÉS - POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune, la Communauté de Communes et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune, la Communauté de Communes ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XIII : DATE D'EFFET - DURÉE

La date de prise en compte des dépenses par le Département court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Toutefois le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer les travaux dès le 21 juin 2024, date du courrier du Département afférent à cette autorisation.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIV : RÉSILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVI : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVII : PIÈCES ANNEXÉES

- Annexe 1 : Plan de situation ;
- Annexe 2 : Plans du projet (2 planches) ;
- Annexe 3 : Plan des emprises d'entretien.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune
d'Ozoir-la-Ferrière,

Pour la CCPB,

Pour le Département,

Le Maire,
Madame Christine
FLECK

Le Président,
Monsieur Laurent
GAUTIER

Le Président
Monsieur Jean-François
PARIGI